

Directive de la CAP - Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement - désignée « CAP Prévoyance »

Facturation des frais de gestion d'assurance de CAP Prévoyance

Adoptée par le Conseil de Fondation le 31 janvier 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	Portée - définition.....	3
Art. 2	Principes	3
Art. 3	Information et avertissement	3
Art. 4	Montant des frais	3
Art. 5	Intérêts moratoires, frais de rappels et avances	3
Art. 6	Délivrance d'un duplicata.....	4
CHAPITRE II – ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT.....		4
A. VERSEMENT ANTICIPE.....		4
Art. 7	Demande de simulation.....	4
Art. 8	Examen du dossier.....	4
Art. 9	Demande ultérieure sur le même objet.....	4
Art. 10	Demandes déposées par deux assurés mariés ou concubins	4
Art. 11	Réinvestissement dans un nouvel objet	4
B. MISE EN GAGE		5
Art. 12	Examen du dossier.....	5
Art. 13	Réalisation du gage grevant la prestation de sortie	5
CHAPITRE III – PAIEMENT DES RENTES ET DES CAPITAUX.....		5
Art. 14	Frais bancaires et postaux.....	5
Art. 15	Paiement d'une prestation de sortie sur deux comptes séparés.....	5
CHAPITRE IV – PRÊT POUR L'ACHAT D'ANNEES D'ASSURANCE		5
Art. 16	Amortissement et résiliation du prêt pour l'achat d'années d'assurance.....	5
CHAPITRE V – DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX EMPLOYEURS.....		5
Art. 17	Informations erronées ou annonce tardive par l'employeur	5
Art. 18	Demande spécifique	6
Art. 19	Demande ponctuelle de gestion.....	6
Art. 20	Demandes de formation et de participation à des séances	6
Art. 21	Charges supplémentaires de travail.....	6
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES.....		6
Art. 22	Promulgation et modification.....	6
Art. 24	Entrée en vigueur.....	7

CHAPITRE I - GENERALITES

Art. 1 Portée - définition

¹ La présente directive définit les frais de gestion d'assurance que CAP Prévoyance et ses CPI sont en droit de facturer au demandeur de la prestation concernée.

² Par assurés, il faut entendre les assurés actifs et les pensionnés.

Art. 2 Principes

¹ CAP Prévoyance informe les assurés et les employeurs de leurs droits et obligations, conformément à la LPP et aux dispositions réglementaires des CPI relatives au devoir de transparence et d'information. Ce devoir donne généralement lieu à des informations à titre gratuit.

² CAP Prévoyance peut toutefois facturer des frais, tels que décrits dans la présente directive, pour la réalisation de travaux particuliers, de travaux comportant une charge supplémentaire ou pour toute demande abusive.

³ Les prestations facturées sont expressément décrites dans la présente directive.

Art. 3 Information et avertissement

¹ Lors de l'affiliation de tout nouvel assuré ou employeur, CAP Prévoyance informe sur l'existence de la présente directive.

² Le demandeur concerné est averti, au préalable, oralement ou par écrit, du fait que sa requête engendrera des frais à sa charge.

³ Pour toute demande abusive, écrite ou orale, le paiement des frais engendrés pour le travail supplémentaire induit peut être requis. Le demandeur en est averti avant le traitement de sa demande.

⁴ Est notamment considérée comme demande abusive, la sollicitation de plus de deux requêtes, pour un même évènement, dans un intervalle de moins d'un an entre chaque requête.

Art. 4 Montant des frais

Le montant des frais est déterminé sur la base d'un tarif horaire de CHF 150.- appliqué au temps de travail supplémentaire effectué par rapport à un cas usuel. La facturation s'effectue par tranche de 15 minutes minimum.

Art. 5 Intérêts moratoires, frais de rappels et avances

¹ Tout rappel adressé à un débiteur est facturé CHF 100.-.

² Sous réserve d'autres dispositions prévues par règlement peuvent être ajoutés aux frais de rappel des intérêts moratoires à un taux annuel de 5% dès l'échéance du montant dû.

³ Selon les circonstances, une avance de frais peut être exigée avant la réalisation de la tâche demandée.

Art. 6 Délivrance d'un duplicata

Si le demandeur a déjà sollicité un duplicata du même document ou attestation dans les 6 mois précédents, toute nouvelle demande de duplicata est facturée CHF 50.-.

CHAPITRE II – ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

A. VERSEMENT ANTICIPE

Art. 7 Demande de simulation

¹ Les deux premières demandes de simulation de réduction de prestations consécutives à un éventuel versement anticipé requis à titre d'encouragement à la propriété du logement sont effectuées gratuitement par CAP Prévoyance.

² Dès la troisième demande déposée dans un intervalle de temps de moins d'un an, il est facturé CHF 100.- de frais pour chaque nouvelle demande. La demande n'est traitée qu'après encaissement des frais.

Art. 8 Examen du dossier

¹ Pour toute demande formelle de versement anticipé, il est facturé CHF 500.- de frais.

² Le paiement des frais est dû au jour de la réception du formulaire de demande ad-hoc et indépendamment du fait que le versement ait finalement lieu. Le dossier est examiné après encaissement des frais.

³ En application du règlement d'encouragement à la propriété du logement, le paiement des frais est une des conditions nécessaires à l'exécution du versement anticipé requis. Les frais ne peuvent en aucun cas être portés en déduction de la prestation à verser.

Art. 9 Demande ultérieure sur le même objet

En cas de demande ultérieure de versement anticipé sur le même objet immobilier et si CAP Prévoyance est déjà en possession d'un dossier complet, les frais de dossier pour un nouveau versement se montent à CHF 250.-.

Art. 10 Demandes déposées par deux assurés mariés ou concubins

Lorsque deux assurés mariés ou concubins sont assurés auprès d'une CPI de CAP Prévoyance et demandent chacun un versement anticipé sur le même objet immobilier, les frais de dossier se montent à CHF 250.- par assuré.

Art. 11 Réinvestissement dans un nouvel objet

En cas de demande ultérieure de versement anticipé pour cause de vente du premier objet immobilier et réinvestissement dans un nouveau, les frais de dossier (notamment compte tenu de l'étude des conditions de non remboursement) se montent à CHF 250.-.

B. MISE EN GAGE

Art. 12 Examen du dossier

En cas de demande de mise en gage, les dispositions du présent règlement relatives au versement anticipé sont applicables par analogie.

Art. 13 Réalisation du gage grevant la prestation de sortie

Aucun frais supplémentaire n'est perçu en cas de réalisation du gage grevant la prestation de sortie.

CHAPITRE III – PAIEMENT DES RENTES ET DES CAPITAUX

Art. 14 Frais bancaires et postaux

Les frais bancaires ou postaux découlant des versements des rentes et des capitaux sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la prestation.

Art. 15 Paiement d'une prestation de sortie sur deux comptes séparés

Si l'assuré demande le paiement d'une prestation de libre passage sur deux comptes ou polices de libre passage séparés, il est facturé CHF 100.- avant l'exécution des versements.

CHAPITRE IV – PRÊT POUR L'ACHAT D'ANNEES D'ASSURANCE

Art. 16 Amortissement et résiliation du prêt pour l'achat d'années d'assurance

En cas d'amortissement extraordinaire et de résiliation du prêt d'achat d'années d'assurance au sens de l'annexe H des règlements des CPI, il est facturé CHF 250.- de frais. Ils sont dus au jour de la réalisation de la modification demandée par l'assuré. Le prêt et le prélèvement des mensualités sur le salaire induit sont maintenus jusqu'à l'acquittement des frais.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX EMPLOYEURS

Art. 17 Informations erronées ou annonce tardive par l'employeur

¹ Si, en raison d'informations erronées ou d'annonce tardive d'une situation découlant des obligations de l'employeur, une charge supplémentaire de travail doit être effectuée, des frais sont facturés selon un tarif horaire de CHF 150.-, appliqué au temps de travail supplémentaire effectué par rapport aux cas usuels.

² CAP Prévoyance se réserve le droit de répercuter les éventuels frais facturés par des tiers, dont notamment le prestataire informatique.

Art. 18 Demande spécifique

¹ Toute demande spécifique d'un employeur (p.ex. en prévision ou lors de la survenance d'un cas d'assurance, en cas de transfert collectif, etc.) qui induit une charge supplémentaire de travail est facturée à l'employeur selon un tarif horaire de CHF 150.-.

² CAP Prévoyance se réserve le droit de procéder à une facturation forfaitaire, devisée préalablement.

Art. 19 Demande ponctuelle de gestion

¹ Toute demande ponctuelle de gestion d'un employeur, pouvant aussi conduire à des répétitions d'actes (p.ex. versements/prélèvements d'un montant pour le compte d'un tiers), et qui induit une charge supplémentaire de travail est facturée à l'employeur selon un tarif horaire de CHF 150.-.

² CAP Prévoyance se réserve le droit de procéder à une facturation forfaitaire, devisée préalablement.

Art. 20 Demandes de formation et de participation à des séances

Toute demande de formation et de participation à des séances mises en place par un employeur et qui induit une charge supplémentaire de travail est facturée à l'employeur selon un tarif horaire de CHF 150.-.

² CAP Prévoyance se réserve le droit de procéder à une facturation forfaitaire, devisée préalablement.

Art. 21 Charges supplémentaires de travail

Sont notamment considérées comme charges supplémentaires de travail :

- a. toute activité requérant des actes ou des tâches sortant du cadre ordinaire de gestion du plan de prévoyance et pouvant notamment impliquer des interventions informatiques non usuelles ;
- b. toute activité répondant à des demandes itératives portant sur le même objet, ou inhabituelles, et impliquant un travail sortant du cadre ordinaire de gestion du plan de prévoyance, soit en raison du nombre d'actes requis, soit en raison des interventions notamment informatiques devant être menées.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Promulgation et modification

¹ La présente directive et ses modifications ultérieures sont édictées par le Conseil de Fondation.

² Les Comités de gestion peuvent, en tout temps, soumettre une demande de révision de la présente directive au Conseil de Fondation.

Art. 23 Adoption de la directive relative aux frais

La présente directive a été approuvée par le Conseil de Fondation le 31 janvier 2014.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2014.